

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL539

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « et sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale et écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire le respect de l'environnement dans l'article 1er de la Constitution représenterait un signal fort, qui ferait de la France une République écologique mais aussi le fer de lance du combat visant à protéger l'environnement et à lutter contre les changements climatiques. Par la même, la France serait un des premiers pays à inscrire la préservation de l'environnement, enjeu crucial du 21ème siècle, dans sa loi fondamentale. Ainsi, les questions de protection de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique seraient gravées dans le marbre constitutionnel de la République française.

L'écologie est la science qui étudie les êtres vivants dans leur milieu et les interactions entre eux. Une autre définition généralement admise consiste à la définir comme étant le rapport triangulaire entre les individus d'une espèce, l'activité organisée de cette espèce et l'environnement de cette activité. L'adjectif écologique signifie à la fois ce qui est relatif à l'écologie mais aussi qui respecte l'environnement. L'ajout du terme « écologique » permettrait d'intégrer la dimension de respect de l'environnement dans l'article 1er de la Constitution qui complète l'idée de préservation de l'environnement déjà inscrit au quinzième alinéa de son article 34.

L'utilisation du vocable générique et concis « écologique » a le grand avantage d'englober les questions d'action contre les changements climatiques et de préservation de la biodiversité sans amender profondément la Constitution. En respectant et en préservant l'environnement, la République française s'engage de facto à s'attaquer à ces deux défis majeurs. Ce serait un symbole fort qui devrait permettre de mieux protéger la planète.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL560

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République assure le respect de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajuster nos principes fondamentaux aux nouveaux défis qui éclosent en matière environnementale. En effet, la priorité environnementale se situe aujourd'hui à l'intersection de la liberté d'entreprendre et d'échanger, qui, dans la Constitution du 4 octobre 1958, fait autorité. Par conséquent, il apparaît essentiel d'inscrire l'enjeu environnemental dans la Constitution afin d'identifier l'incidence des actions humaines sur l'environnement dans lequel nous vivons. De cela, il pourra résulter une reconfiguration de notre identité républicaine et, à terme, une nouvelle perception de celle-ci. La Constitution opère un réfléchissement de ses termes sur les valeurs républicaines françaises, et, par là même, détermine nos valeurs culturelles intrinsèques. Ainsi, le souci du respect de l'environnement, inscrit au cœur de ce texte fondamental, deviendrait constitutif de notre identité républicaine. Ainsi disposée dans un deuxième alinéa à l'article 1er de la Constitution, cette phrase, de par sa consistance et sa grande concision, pourra prendre facilement place dans l'imaginaire collectif. Elle présentera par ailleurs la précision nécessaire pour être opérationnelle au regard du conseil constitutionnel. En effet, le vocable « environnement » forme un terme englobant, qui incorpore toutes les problématiques liées à l'environnement. Ainsi, il exclut d'avoir recours à une énumération de tous les défis environnementaux que nous devons résoudre. Enfin, le choix de ce mot est également arbitré de telle sorte que l'on puisse prévenir à la fois toute omission des problématiques environnementales ainsi qu'un éventuel défaut dans l'examen scientifique des risques environnementaux existants. Le mot « respect », lui, prévaut sur celui de « préservation » de par sa portée interprétative. Ajoutons que cette phrase s'inscrit dans un rapport de cohérence et de complémentarité relativement aux résolutions qui ont émané des Accords de Paris. En outre, il semble judicieux que cette proposition figure au premier plan de la hiérarchie des normes françaises. Elle sera ainsi au service d'une meilleure effectivité des enjeux environnementaux par le législateur et par le juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL589

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le mot : « distinction », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre opérante la totalité du sens de la formule « sans distinction » située au premier alinéa de l'article 1er de la Constitution en faisant disparaître la liste de caractères paradoxalement distinctifs « d'origine, de race ou de religion. » qui lui suit. D'une part, il a été établi par le décret n°2012-1230 du 3 août 2017 qu'à l'article R625-7 du Code pénal, le mot « race » présentait un caractère impropre. C'est la raison pour laquelle la formule « prétendue race » lui a été substituée. L'introduction de cette nouvelle rédaction vise à disqualifier le mot « race », hérité de notre histoire coloniale et de théories ineptes du XIX^{ème} siècle. En effet, l'usage de ce mot marquait une volonté de subdiviser l'espèce humaine selon des caractères physiques héréditaires, représentés par une population. Or, aujourd'hui, tout propos motivé par une telle volonté s'avèrerait injustifié et injustifiable. Le mot « race » a par ailleurs été quasiment radié de notre vocabulaire juridique dans la mesure où l'article 225-1 du Code pénal interdit strictement toute discrimination basée sur une « prétendue race » et que la mention de ce mot a quasiment disparu des arrêtés des tribunaux. Enfin, la dissolution de ce mot demeure conforme aux volontés du Président de la République qui, dans une note adressée aux élèves du collège de l'Esplanade à Saint-Omer en mars 2018, leur a enjoint de s'indigner de l'existence de ce mot dans notre texte fondamental. Nonobstant le caractère éminemment désuet du mot « race », faire apparaître une liste de potentiels éléments distinctifs entre « tous les citoyens » est contreproductif, dans la mesure où cette liste réinstitue une différence entre ces derniers. En effet, les comportements ou propos à caractère discriminatoire peuvent porter sur une multitude de caractéristiques qu'il serait vain d'énumérer. En effet, en listant tout élément pouvant donner lieu à une attitude discriminatoire, on se heurterait au risque d'en omettre certaines, qu'elles soient déjà existantes ou non. La formule « sans distinction » comprend en elle-même que toute distinction à caractère discriminatoire serait inféconde. Il apparaît en effet que l'absence de distinction est une idée qui illustre avec justesse le mot « égalité » dont nous nous revendiquons.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL1184

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au début de chaque semestre, le Premier ministre informe la Conférence des Présidents du programme législatif à venir et de la période envisagée pour l'examen des projets de textes correspondants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 de la Constitution s'inscrit dans le Titre V relatif aux rapports entre le Parlement et le Gouvernement. La phrase introductive de cet article spécifie que « L'initiative des lois appartient au Premier ministre et aux membres du Parlement », ce qui signifie que l'élaboration de la loi est le produit d'une décision prise de concert entre le chef du gouvernement et le pouvoir législatif.

Cette entreprise de concertation ne peut toutefois avoir lieu de manière tout à fait efficiente sans qu'une organisation propre à cette opération ne soit préalablement établie. Il s'avère effectivement essentiel que, par souci d'anticipation et de préparation de la loi, soit administré un calendrier prévisionnel des travaux législatifs dans les six mois qui suivent. Il s'agit également, à travers l'élaboration de ce programme, de définir la période spécifiquement dédiée à l'examen des textes de loi. Ainsi, le Parlement sera en mesure de planifier ses travaux d'évaluation et de contrôle de manière pérenne. Parallèlement, cet intervalle semestriel donnera au Gouvernement la possibilité de répondre à des objectifs prévisionnels réalistes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL1186

présenté par
Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les cinq mois, le Premier ministre informe la Conférence des Présidents, dans les dix premiers jours de chacune des périodes considérées, du programme législatif à venir et du calendrier envisagé pour l'examen des projets de textes correspondants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 de la Constitution s'inscrit dans le Titre V relatif aux rapports entre le Parlement et le Gouvernement. La phrase introductive de cet article spécifie que « L'initiative des lois appartient au Premier ministre et aux membres du Parlement », ce qui signifie que l'élaboration de la loi est le produit d'une décision prise de concert entre le chef du gouvernement et le pouvoir législatif. Cette entreprise de concertation ne peut toutefois avoir lieu de manière tout à fait efficiente sans qu'une organisation propre à cette opération ne soit préalablement établie. Il s'avère effectivement essentiel que, par souci d'anticipation et de préparation de la loi, soit administré un calendrier prévisionnel des travaux législatifs dans les cinq mois qui suivent. Il s'agit également, à travers l'élaboration de ce programme, de définir la période spécifiquement dédiée à l'examen des textes de loi. Ainsi, le Parlement sera en mesure de planifier ses travaux d'évaluation et de contrôle de manière pérenne. Parallèlement, cet intervalle de cinq mois donnera au Gouvernement la possibilité de répondre à des objectifs prévisionnels réalistes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL1200

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent la représentation de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi fondamentale le fait que les députés sont des élus nationaux et non locaux. A travers cette précision, il s'agit de rappeler la nature exacte de la représentation dévolue aux députés. Les députés français sont chargés d'élaborer et de voter la loi, de contrôler le Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques dans l'intérêt général de la Nation.

Bien qu'élus jusqu'à présent dans une circonscription électorale locale, les députés n'ont pas à défendre plus particulièrement les intérêts de leurs administrés que ce soit de façon générale ou dans une perspective électoraliste. Cette précision constitutionnelle est absolument nécessaire et s'inscrit totalement dans la logique de suppression de la réserve parlementaire et de fin du cumul des mandats électifs voulue par l'exécutif.

Enfin, cet ajout concernant les députés est proposé sur le même modèle utilisé pour les sénateurs au quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui indique que: « Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N°CL1357

présenté par
Mme Do

ARTICLE 2

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« L’article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la transformation numérique ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 2° Au quinzième alinéa, après... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la dernière réforme constitutionnelle de 2008, le développement des technologies de l’information et des communications (TIC) a des conséquences importantes sur la vie des citoyens français. Cette évolution technologique et la transformation numérique impliquent la création de nouveaux droits et devoirs à l’ère du numérique généralisé, et oblige le législateur à se pencher sur des questions diverses : création d’un droit d’accès à Internet, garantie de la neutralité d’Internet, existence d’une protection des données personnelles des utilisateurs, droit à l’information, droit à l’éducation et à la formation numérique, droit à l’oubli, etc.

Cet amendement vise donc à reconnaître constitutionnellement la nécessité pour le législateur de se saisir des nombreux enjeux liés au développement du numérique dans nos sociétés démocratiques contemporaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

ADOPTE

AMENDEMENT

N°CL852

présenté par

M. Houlié, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Attal, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, rapporteure M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, M. de Rugy, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, rapporteur M. Fiévet, M. Folliot, Mme FontaineDomeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferriere, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M.

Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Molac, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, M. Valls, Mme Vanceunebrock-Mialon, --

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre le changement climatique ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation de l'environnement constitue l'un des plus grands défis auxquels doivent faire face nos sociétés contemporaines. Les deux grandes crises environnementales globales, le changement climatique et l'érosion de la biodiversité menacent la paix et la sécurité, et leur résolution conditionne grandement l'avenir de l'humanité. La volonté, partagée au niveau international, d'agir en vue de mieux préserver notre environnement a été traduite par de nombreux accord internationaux, portant en particulier sur l'action contre les changements climatiques et plus globalement sur le développement durable, avec l'Agenda 2030. La France a, notamment par l'organisation de la COP 21, au terme de laquelle a été conclu l'Accord de Paris sur le climat, marqué sa volonté d'engager concrètement de telles actions. La Constitution, texte fondateur de notre République, doit naturellement refléter la volonté de la Nation de répondre à ce grand défi. Cette volonté du pouvoir constituant de s'emparer de celui-ci s'est déjà traduite, avec la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, d'une part, par l'inscription de la Charte de l'environnement dans la Constitution, et, d'autre part, par la modification de l'article 34 de la Constitution aux fins de confier au législateur le soin de fixer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement.

Par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, le Gouvernement a entendu inscrire dans la Constitution l'enjeu fondamental de notre temps qu'est l'action contre les changements climatiques en complétant le 15^e alinéa de l'article 34 pour confier au législateur la responsabilité de définir les principes fondamentaux de l'action contre les changements climatiques.

Nos collègues de la Commission du Développement Durable ont proposé d'inscrire l'environnement dans l'article Premier, afin de consacrer la préservation de ce dernier au titre de principe fondateur de notre République. C'est un pas essentiel. Il apparaît toutefois aussi important d'y adjoindre la mention de la préservation de la diversité biologique et de l'action contre le changement climatique, deux enjeux majeurs sur lequel notre pays s'engage. De la sorte, l'action en faveur de la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre le réchauffement climatique figurera parmi les principes fondateurs de la République française, qui figurent à l'article 1^{er} de la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

ADOPTE

AMENDEMENT

N°CL847

présenté par

M. Houlié, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénéïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Attal, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, rapporteure M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, M. de Rugy, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, rapporteur M. Fiévet, M. Folliot, Mme FontaineDomeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferriere, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Molac, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tieгна, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, M. Valls, Mme Vanceunebrock-Mialon,

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « , de race » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de « race » a été introduit dans la Constitution en 1946, après le nazisme, pour indiquer que toute race était égale, pour mettre fin aux discriminations et rejeter les théories racistes. Toutefois, la persistance de sa mention est aujourd'hui mal comprise, à rebours de l'intention initiale. Il est donc proposé de supprimer ce terme de l'article premier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRER EN SEANCE

AMENDEMENT

N°1127

présenté par
Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : « civiques », sont insérés les mots : « et numériques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la dernière réforme constitutionnelle de 2008, le développement des technologies de l'information et des communications (TIC) a des conséquences importantes sur la vie des citoyens français. Cette évolution technologique et la transformation numérique impliquent la création de nouveaux droits et devoirs à l'ère du numérique généralisé. Cette révolution digitale oblige le législateur à se pencher sur de nombreuses questions concernant les droits et les devoirs des citoyens français :

- Création d'un droit d'accès à Internet et aux réseaux numériques ;
- Garantie de la neutralité d'Internet et droit à l'information à l'ère numérique ;
- Existence d'une protection des données personnelles des utilisateurs et contrôle des usages qui en sont faits ;
- Droit à l'éducation et à la formation numérique ;
- Droit à l'oubli sur Internet ;
- Participation facilitée des citoyens à la vie publique via un usage plus répandu du numérique ;
- Protection de l'accès des enfants et des adolescents à Internet ;
- « Uberisation » de l'économie et nouvelles formes d'emplois liés au développement d'Internet ;
- Couverture numérique globale de tous les territoires.

Dans ce contexte de grands bouleversements sociétaux, cet amendement vise à reconnaître constitutionnellement l'importance et l'impact des technologies du numérique sur le fonctionnement des sociétés démocratiques contemporaines et sur les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque individu. Il a aussi pour objet de rappeler la nécessité pour le législateur de se saisir des nombreux enjeux liés au développement du numérique afin de défendre les valeurs d'un numérique plus juste et accessible à tous, à une période de l'histoire où ces principes sont remis en cause dans certains pays démocratiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Avant la création hypothétique d'une Charte des droits et des libertés à l'ère numérique, qui n'aurait probablement qu'une portée juridique limitée comme c'est le cas de la Charte de l'environnement de 2004-2005, cet amendement permettrait d'ores et déjà de tenir compte au niveau français, des grandes transformations qui sont à l'oeuvre dans le domaine des TIC et du numérique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

ADOPTE

AMENDEMENT

N°2047

présenté par

M. Houlié, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénéïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Attal, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, rapporteure M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, M. de Rugy, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, rapporteur M. Fiévet, M. Folliot, Mme FontaineDomeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferriere, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Molac, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tieгна, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, M. Valls, Mme Vanceunebrock-Mialon,

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par les mots : « la protection des données à caractère personnel ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que la loi fixe les règles concernant la protection des données à caractère personnel. Avec le développement des techniques, les données personnelles des citoyens se retrouvent en effet collectées, traitées et utilisées dans des bases de données, objets d'appropriation privative par des structures commerciales, qui les détiennent comme de simples actifs et les négocient ensuite, souvent sans traçabilité.

Les conditions de saisie et d'exploitation de ces données doivent être encadrées, d'une part, pour assurer la protection de l'identité et de la vie privée des personnes concernées et, d'autre part, pour réguler le pouvoir économique et politique ainsi conféré à ces structures et aux gouvernements dont elles dépendent. De par sa nature, cette matière relève, du domaine de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ EN SEANCE

AMENDEMENT

N°1124

présenté par
Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - du droit et de l'accès effectif à un logement décent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le constat sur la politique fait depuis la stratégie logement jusqu'au projet de loi ELAN est le suivant. Nous dépensons 40 milliards d'euros pour loger nos concitoyens, c'est un effort considérable. Pourtant, de plus en plus de personnes rencontrent des difficultés de logements. On compte aujourd'hui 4 millions de mal-logés et 143 000 personnes sans domicile. Seulement la moitié des personnes en dessous du seuil de pauvreté accèdent au logement social alors qu'ils devraient normalement être le public prioritaire.

La stratégie logement annoncée par le Gouvernement à l'automne 2017, et le projet de loi ELAN qui s'inscrit dans la ligne directe de cette stratégie ont fait de l'accès effectif au logement une priorité de ce quinquennat.

Dans le prolongement de la démarche qui a été engagée, et pour que le logement constitue un droit inaliénable pour toutes les Françaises et tous les Français, cet amendement propose de le reconnaître constitutionnellement. La Constitution définit les principes fondamentaux de fonctionnement de l'État, et en particulier les droits et libertés accordés à tous les citoyens. Pour cette raison, il apparaît nécessaire d'inscrire le droit et l'accès effectif au logement afin de garantir leur respect.